

VISITES AUX PERSONNES DETENUES

Directive interne à l'intention des personnes
détenues

N° 01-04-D

Objectifs

Afin de favoriser le maintien des liens avec son réseau familial et social, la personne détenue a le droit, sous réserve des interdictions et des limitations légales en vigueur, de recevoir des visites et d'entretenir des relations avec le monde extérieur.

Cette directive interne a pour but de préciser les règles applicables à l'organisation et au déroulement des visites aux personnes détenues en exécution de peine ou en détention provisoire au sein de la Prison de la Tuilière.

Champ d'application

La présente directive traite les modalités applicables aux visites à caractère privé des personnes détenues en exécution de peine (y compris en exécution anticipée de peine) et en détention provisoire (soit, les personnes en détention avant jugement et les personnes en détention pour des motifs de sûreté).

Il est précisé que les visites des représentants des Eglises et des communautés religieuses au sens des articles 85 RSPC et 57 RSDAJ, les visites des fonctionnaires des ambassades et consulats au sens des articles 86 RSPC et 58 RSDAJ ainsi que les visites d'avocats au sens des articles 87 RSPC et 59 RSDAJ ne font pas l'objet de cette directive.

Cadre légal¹

Vu :

- les articles 84 al. 1 à 5 et 110 al. 1 et 2 du Code pénal suisse (CP) ;
- les articles 235 al. 2 et 4 du Code de procédure pénal suisse (CPP) ;
- les articles 24 al. 1 let. f et g de la Loi cantonale vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) ;
- les articles 57 al. 1 let b, 76 à 81 et 83 à 87, 90 al. 5, 127, 132 et 148 du Règlement cantonal vaudois du 16 août 2017 sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou mesure (RSPC) ;
- les articles 54 à 59, 62 al.4, 99, 111 et 120 du Règlement cantonal vaudois du 28 novembre 2018 sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement (RSDAJ) ;
- les articles 42 et 46 al. 1 du Règlement cantonal vaudois du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD).

¹ Le genre masculin est utilisé pour des raisons de simplification dans le texte. Il concerne cependant les personnes des deux sexes.



- le protocole du 19.12.2018 sur les visites d'enfants à leurs parents placés dans un établissement de détention avant jugement
- la directive du Service pénitentiaire sur les contacts par vidéo dans les établissements pénitentiaires vaudois

A. Règles générales

1. Principe d'autorisation

Pour chaque nouvelle personne souhaitant venir en visite, les personnes détenues doivent obtenir une autorisation de la direction de l'établissement ou de l'autorité compétente.

Les personnes condamnées ou en exécution anticipée de peine adressent leur demande de visite à la direction de l'établissement via le formulaire ad-hoc.

Pour les personnes en détention provisoire, y compris en détention pour des motifs de sûreté, le visiteur doit adresser sa demande de visite auprès de l'autorité dont la personne détenue dépend.

Dans les deux cas (EP et DAJ), une fois l'autorisation délivrée, le rendez-vous doit être pris au minimum 48 heures avant la visite prévue, pour la semaine en cours et/ou celle qui suit au maximum.

Les visiteurs de moins de 18 ans doivent être accompagnés d'un majeur. Si ce majeur n'est pas le représentant légal, ce dernier doit avoir donné préalablement et par écrit son accord.

2. Entrée du visiteur dans l'établissement

Les visiteurs doivent se présenter un quart d'heure avant l'heure du début de la visite. À leur entrée dans l'établissement, ils présentent un document d'identité valable² muni d'une photographie permettant leur identification ainsi que l'autorisation de visite prévue ci-dessus. À défaut, l'accès à l'établissement leur est refusé.

En cas de retard, le visiteur doit informer la centrale de l'établissement. Si le retard excède 15 minutes, la visite sera annulée.

Les visiteurs mineurs doivent être en mesure de prouver l'accord du représentant légal mentionné ci-dessus.

Pour des raisons de sécurité, les visiteurs sont soumis à des contrôles dont le résultat peut justifier un refus d'accès à l'établissement. Une fouille par palpation peut également être

² Sont reconnus comme des documents valables les passeports nationaux, les cartes d'identité nationales et les permis de conduire suisses.



effectuée par une personne de même sexe si elle est jugée nécessaire par le personnel sécuritaire, après accord d'un cadre.

L'utilisation des téléphones portables et des appareils de prise de vue n'est pas autorisée aux abords et dans la Prison de la Tuilière.

3. Transmission d'effets personnels durant la visite

Lorsqu'ils pénètrent dans les lieux prévus pour les visites, les visiteurs ne détiennent aucun objet ou document qu'ils n'auraient pas été autorisés à conserver durant leur visite.

Durant les visites de semaine, hors visites en soirée, un visiteur est autorisé à déposer un colis à faire remettre à la personne détenue visitée. La liste des articles que les visiteurs peuvent faire remettre aux personnes détenues est prévue dans la directive *02-03-D_Envois postaux*. Lorsqu'un article ne figure pas sur la liste, sa destination est réglée selon cette directive.

À leur sortie, les visiteurs ne peuvent emporter ni objets, ni documents, ni valeurs reçues de la personne détenue sans autorisation expresse d'un cadre cellulaire et uniquement par l'intermédiaire de la centrale.

En dérogation aux éléments ci-dessus, lorsque le visiteur est un enfant de moins de douze ans et qu'il rencontre sa maman dans le cadre d'une visite médiatisée ou d'une visite familiale, il est autorisé à remettre en direct à sa maman un objet pour autant que ce dernier ait pu être contrôlé au préalable. La maman pourra l'emporter en cellule sauf contre-indication sécuritaire qui nécessiterait son placement au dépôt. Une tolérance particulière est accordée pour les objets fabriqués par l'enfant.

Il est également autorisé que la maman transmette en direct un objet à son enfant si elle en a fait la demande et remis l'objet au personnel cellulaire au moins 24 heures avant la visite. Après contrôle, cet objet est placé directement dans le parloir avant la venue de la maman qui pourra de la sorte le remettre à son enfant.

4. Déroulement de la visite

Les visites mentionnées aux points 7 à 14 ci-dessous font l'objet d'une surveillance par caméra et sont en principe surveillées par un-e agent-e de détention.

Pendant la visite, les visiteurs se conforment aux instructions qui leur sont données. Des mesures particulières de sécurité peuvent être prises tant envers la personne détenue, qu'envers les visiteurs.

Tout comportement inconvenant ou tout abus dans le cadre de la visite provoque l'interruption immédiate de celle-ci par le personnel sécuritaire. L'accès aux toilettes³ est autorisé. Les personnes détenues ne sont pas autorisées à entretenir des relations intimes/sexuelles avec une des personnes présentes.

5. Rémunération de la personne détenue

Durant les visites mentionnées aux points B. et C. ci-dessous, la rémunération due à la personne détenue est réduite. Ainsi, si la visite se déroule pendant une période prévue de travail en atelier, une réduction de rémunération de CHF 3.- par heure d'absence sera mentionnée par le responsable de l'atelier concerné.

6. Situations particulières

Les décisions disciplinaires suivantes entraînent, sauf avis contraire de la direction, une suppression du droit aux visites :

- La suppression temporaire, complète ou partielle, des relations avec le monde extérieur (art.42 RDD) ;
- Les arrêts (art.44 RDD) ;
- La consignation en cellule (Art.45 RDD).

Lorsque la personne détenue est placée en cellule sécurisée, elle conserve son droit aux visites si sa sécurité et celle des tiers peut être garantie.

B. Visites aux personnes en exécution de peine

7. Visites ordinaires

Les personnes en exécution de peine peuvent recevoir des visites ordinaires aux conditions suivantes :

Fréquence :	1 x par semaine	
Où	Salle de visite	
Durée :	1h	
Plages horaires :	lundi	de 19h15 à 20h15
	jeudi	de 15h00 à 16h00
	vendredi	de 09h30 à 10h30
	samedi	de 15h30 à 16h30
	dimanche	de 14h00 à 15h00

³ Pour la personne détenue et hormis quand la visite se déroule en parloir familial, seule l'utilisation des toilettes de sa cellule est autorisée.

Chaque plage-horaire permet d'accueillir un maximum de 4 visites. L'une de ces visites peut être remplacée par 2 visioconférences simultanées à la même table. Lors d'une visite ordinaire, les personnes condamnées ou en exécution anticipée de peine ne peuvent pas recevoir plus de trois personnes à la fois, enfants de moins de douze ans non compris.

8. Visites médiatisées mère-enfant

Les personnes en exécution de peine peuvent recevoir des visites de leurs enfants aux conditions suivantes :

Fréquence :	1 x par semaine
Où	Parloir familial
Durée :	1h
Plages horaires :	Selon les situations et la disponibilité des professionnels, durant les jours de semaine

Les visites sont médiatisées par un professionnel (assistant social, curateur, éducateur d'un foyer, etc...). La personne détenue est responsable de la remise en ordre du parloir à la fin de la visite. Les éventuels dégâts sont mis à sa charge.

La mise en place de visites médiatisées est organisée par le service social, à la demande de la personne détenue ou des intervenants externes en lien avec le(s) enfants concerné(s). Le référent social coordonne l'agenda, le respect des conditions ainsi que le bon déroulement des visites.

Le service social accompagne la personne détenue afin de déterminer au minimum 10 jours avant la date de la visite, ce dont elle souhaite bénéficier durant celle-ci (appareil photos, collation, gâteau, boissons, ...). Il est précisé que les biens commandés, payés par le compte « disponible » de la personne détenue uniquement, ne pourront pas être repris dans le cellulaire à la fin de la visite, mais pourront être emportés par les visiteurs.

Le référent social se coordonne avec la comptabilité et le responsable de la cantine et de la logistique pour assurer la commande. Il s'assure que les biens commandés sont appropriés au cadre de la visite et se réserve le droit de refuser la demande.

La direction de l'établissement peut en plus de ces visites mettre en place des activités mères-enfants réunissant plusieurs personnes détenues.

Une visite médiatisée ne remplace pas une visite ordinaire.

9. Visites familiales

Les personnes en exécution de peine qui séjournent à la Prison de la Tuilière depuis 2 mois consécutifs et qui ne bénéficient pas de congés peuvent recevoir des visites familiales, dans un parloir familial prévu à cet effet, aux conditions suivantes :

Fréquence :	1 x tous les deux mois	
Où	Parloir familial	
Durée :	3h00	
Plages horaires :	mercredi	de 10h45 à 13h45
	mercredi	de 14h00 à 17h00
	vendredi	de 14h00 à 17h00

Lors d'une visite familiale, tous les visiteurs sont déjà venus en visite ordinaire par le passé ⁴. La dame détenue ne peut pas recevoir un adulte seul. Le nombre de visiteurs minimal est de deux, dont un adulte. La personne détenue ne peut pas non plus recevoir plus de trois personnes à la fois, enfants de moins de douze ans non compris. En tout temps, la capacité du parloir familial ne pourra dépasser 6 personnes, enfants compris.

Les personnes condamnées ou en exécution anticipée de peine effectuent leur demande de visite familiale via le formulaire ad-hoc, remis au référent social au moins un mois avant la date de la visite. Lorsqu'elle remplit la demande, la personne détenue mentionne ce dont elle souhaite bénéficier durant ce parloir (appareil photos, collation, gâteau, boissons). Il est précisé que les biens commandés, payés par le compte « disponible » de la personne détenue uniquement, ne pourront pas être repris dans le cellulaire à la fin de la visite, mais pourront être emportés par les visiteurs.

Des installations permettant de cuisiner sont à disposition de la personne détenue. Elle pourra commander d'éventuels ingrédients via la cantine hebdomadaire ou en adressant une demande à la cuisine de l'établissement. Dans les deux cas, les ingrédients seront mis à disposition directement dans le parloir par le responsable de la cantine et de la logistique. Le référent social s'assure que les aliments commandés sont appropriés au cadre de ce type de visite et se réserve le droit de refuser la demande.

En tout temps, il est possible à chaque participant de demander à réduire la durée de cette visite. En pareil cas, l'ensemble de la visite prend fin et les visiteurs sont tous accompagnés à la sortie.

L'accès aux toilettes d'une seule personne à la fois est autorisé. En cas d'abus, il sera mis fin à la visite et des sanctions disciplinaires pourront être décidées.

⁴ Une exception peut être accordée par la direction, notamment lorsque les visiteurs viennent de l'étranger.

La personne détenue est responsable de la remise en ordre du parloir à la fin de la visite. Les éventuels dégâts sont mis à sa charge.

Une visite familiale remplace une visite ordinaire.

10. Visiteurs de prison bénévoles

Les personnes en exécution de peine peuvent recevoir la visite d'un visiteur bénévole. Pour ce faire, elles doivent s'adresser à la direction de l'établissement qui après validation, transmettra la demande à la Fondation vaudoise de probation.

Ces visites ont lieu durant les plages horaires prévues pour les visites ordinaires et sont surveillées selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 4 et 7 de la présente directive. Elles comptent comme une visite ordinaire.

C. Visites pour les personnes en détention avant jugement

11. Visites ordinaires

Les personnes en détention avant jugement ou en détention pour des motifs de sûreté peuvent recevoir des visites aux conditions suivantes :

Fréquence :	1 x par semaine	
Où	Salle de visite	
Durée :	1h	
Plages horaires :	lundi	de 09h30 à 10h30
	vendredi	de 15h00 à 16h00
	samedi	de 14h00 à 15h00
	dimanche	de 15h30 à 16h30

Chaque plage-horaire permet d'accueillir un maximum de 4 visites. L'une de ces visites peut être remplacée par 2 visioconférences simultanées à la même table. Lors d'une visite ordinaire, les personnes en détention avant jugement ne peuvent pas recevoir plus de trois personnes à la fois, enfants de moins de douze ans non compris.

12. Visites médiatisées mère-enfant

Les personnes en détention avant jugement peuvent recevoir des visites de leurs enfants aux conditions suivantes :

Fréquence :	1 x par semaine
Où	Parloir familial
Durée :	1h
Plages horaires :	Selon les situations et la disponibilité des professionnels, durant les jours de semaine

Les visites sont médiatisées par un professionnel (agent de probation, curateur, éducateur d'un foyer, etc...) ⁵. La personne détenue est responsable de la remise en ordre du parloir à la fin de la visite. Les éventuels dégâts sont portés à sa charge.

La mise en place de visites médiatisées est organisée par la Fondation Vaudoise de Probation (FVP), à la demande de la personne détenue ou des intervenants externes en lien avec le(s) enfants concerné(s). L'agent de probation coordonne l'agenda, le respect des conditions ainsi que le bon déroulement des visites.

L'agent de probation accompagne la personne détenue afin de déterminer au minimum 10 jours avant la date de la visite, ce dont elle souhaite bénéficier durant celle-ci (appareil photos, collation, gâteau, boissons, ...). Il est précisé que les biens commandés, payés par le compte « disponible » de la personne détenue uniquement, ne pourront pas être repris dans le cellulaire à la fin de la visite, mais pourront être emportés par les visiteurs.

L'agent de probation se coordonne avec la comptabilité et le responsable de la cantine et de la logistique pour assurer la commande. Il s'assure que les biens commandés sont appropriés au cadre de la visite et se réserve le droit de refuser la demande.

La direction de l'établissement peut mettre en place des visites mères-enfants réunissant plusieurs personnes détenues pour autant que les autorités compétentes l'autorisent.

Une visite médiatisée ne remplace pas une visite ordinaire.

⁵ Lorsque la visite présente un risque pour l'enfant, les modalités prévues dans le protocole mentionné à l'art. 54.9 RSDAJ sont de stricte application.

13. Visites familiales

Les personnes en détention avant jugement qui séjournent à la Prison de la Tuilière depuis 2 mois consécutifs et qui ont reçu l'autorisation de l'autorité dont elles dépendent, peuvent recevoir des visites familiales, dans un parloir familial dédié à cet effet, aux conditions suivantes :

Fréquence :	1 x tous les deux mois	
Où	Parloir familial	
Durée :	3h00	
Plages horaires :	mercredi	de 10h45 à 13h45
	mercredi	de 14h00 à 17h00
	vendredi	de 14h00 à 17h00

Lors d'une visite familiale, tous les visiteurs sont déjà venus en visite ordinaire par le passé ⁶. La dame détenue ne peut pas recevoir un adulte seul. Le nombre de visiteurs minimal est de deux, dont un adulte. La personne détenue ne peut pas non plus recevoir plus de trois personnes à la fois, enfants de moins de douze ans non compris. En tout temps, la capacité du parloir familial ne pourra dépasser 6 personnes, enfants compris.

Les personnes en détention avant jugement effectuent leur demande de parloir familial via le formulaire ad-hoc, remis au référent social au moins un mois avant la date de la visite. Lorsqu'elle remplit la demande, la personne détenue mentionne ce dont elle souhaite bénéficier durant ce parloir (appareil photos, collation, gâteau, boissons). Il est précisé que les biens commandés ne pourront pas être repris dans le cellulaire à la fin de la visite, mais pourront être emportés par les visiteurs. Des installations permettant de cuisiner sont à disposition de la personne détenue. Elle pourra commander d'éventuels ingrédients via la cantine hebdomadaire ou en adressant une demande à la cuisine de l'établissement. Dans les deux cas, les ingrédients seront mis à disposition directement dans le parloir par le responsable de la cantine et de la logistique. L'agent de probation s'assure que les aliments commandés sont appropriés au cadre de ce type de visite et se réserve le droit de refuser la demande.

En tout temps, il est possible à chaque participant de demander à réduire la durée de cette visite. En pareil cas, l'ensemble de la visite prend fin et les visiteurs sont tous accompagnés à la sortie.

L'accès aux toilettes d'une seule personne à la fois est autorisé. En cas d'abus, il sera mis fin à la visite et des sanctions disciplinaires pourront être décidées.

La personne détenue est responsable de la remise en ordre du parloir à la fin de la visite. Les éventuels dégâts sont mis à sa charge.

Une visite familiale remplace une visite ordinaire.

⁶ Une exception peut être accordée par la direction, notamment lorsque les visiteurs viennent de l'étranger.



14. Visiteurs de prison bénévoles

Les personnes en détention avant jugement, qui ne reçoivent aucun proche en visite, peuvent recevoir la visite d'un visiteur bénévole. Pour ce faire, elles doivent s'adresser à leur autorité pour obtenir l'accord, puis à l'aumônerie.

Ces visites ont lieu durant les plages horaires prévues pour les visites ordinaires et sont surveillées selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 4 et 7 de la présente directive. Elles comptent comme une visite ordinaire.

D. Organisation des visites ordinaires par visioconférence

15. Généralités

Lorsqu'il n'est pas possible ou souhaité pour/par un visiteur de se présenter à l'établissement, la personne détenue peut demander à remplacer une visite ordinaire par une visioconférence.

Cette dernière sera comptabilisée dans le quota des visites ordinaires défini plus haut.

L'utilisation abusive ou non conforme des appels vidéo peut entraîner des sanctions disciplinaires et un arrêt de l'appel en cours. Il est rappelé que le matériel informatique utilisé n'est pas connecté au réseau informatique de l'administration cantonale vaudoise.

A l'instar des appels téléphoniques, les appels vidéo sont enregistrés.

16. Procédure

Les personnes condamnées ou en exécution anticipée de peine adressent leur demande de visite à la direction de l'établissement via le formulaire ad-hoc.

Les personnes en détention provisoire, y compris en détention pour des motifs de sûreté, doivent être munies d'une autorisation délivrée par l'autorité dont elles dépendent. C'est au visiteur d'effectuer les démarches auprès de l'autorité dont la personne détenue dépend pour obtenir cette autorisation. Une fois celle-ci reçue par l'établissement, la personne détenue transmet une demande mentionnant la date et les coordonnées du destinataire via le formulaire ad-hoc. Il importe de renseigner clairement le pseudonyme Skype du destinataire, en respectant la casse, les caractères spéciaux, les espaces et les chiffres. Si ce dernier ne peut être joint au moment initialement prévu, cette visite par visioconférence est annulée et ne sera pas reportée à une autre date durant la même semaine.

17. Modalités

L'appel durera au maximum 45 minutes et se déroulera durant les heures prévues pour les visites ordinaires, dans la salle prévue pour ces dernières et en présence des autres personnes détenues en visite ordinaire.

Le port d'un casque qui pourra être acheté à la cantine est obligatoire pour assurer un confort des visites ordinaires et de la visioconférence.

E. Règles particulières

18. Visites prolongées

Pour les visiteurs ayant à effectuer un trajet de plus de 3 heures vers l'établissement, une demande peut être formulée par la personne détenue pour obtenir une visite ordinaire de deux heures consécutives, hors week-ends et jours fériés, hors visites de soirée et une fois par mois au maximum.

La demande spécifique à cette durée doit être précisée par le visiteur par téléphone lors de la prise du rendez-vous pour les personnes en détention avant jugement, ou par la personne détenue lorsqu'elle se trouve en exécution de peine.

19. Visites de curateurs

Le curateur d'une personne détenue peut visiter celle-ci s'il est en possession de l'autorisation prévue à l'article 1.

Ces visites ne sont pas surveillées par un collaborateur de l'établissement et ne remplacent aucune autre visite.

En dérogation à l'article 78 RSPC, à l'article 55 al. 4 RSDAJ et à l'article 3 de la présente directive, le curateur peut directement remettre à la personne concernée les documents nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts sur support papier uniquement.

Entrée en vigueur

08.08.24

Abrogation

/

Annexes

- Formulaire « autorisation de visite EP »
- Formulaire « demande de parloir familial »
- Formulaire « visite mère-enfant »



Le directeur
David Lembrée